Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 44FR/2021 du 9 novembre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par la Société A.
- 3. En date du 8 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la Société A.
- 4. La Société A est une société anonyme inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé [est concessionnaire automobile au Luxembourg] [...]¹.
- 5. Lors de la visite précitée du 8 mars 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, le représentant de ce dernier a affirmé, en premier lieu, que le contrôlé ne recourt pas à un système de vidéosurveillance et que ce dernier n'a pas installé un dispositif de géolocalisation dans ses voitures de service. Par la suite, contrairement à ce

¹ Selon les statuts coordonnés du contrôlé du [...].



qui avait été affirmé, les agents de la CNPD ont repéré deux caméras de surveillance lors de l'inspection de la réception de l'atelier mécanique du contrôlé.²

- 6. Le 25 avril 2019, les agents de la CNPD ont notifié au contrôlé le procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place ensemble avec une lettre adressant des demandes de précisions/questions supplémentaires au contrôlé.
- 7. Par courrier du 10 mai 2019, le contrôlé a répondu aux questions posées par les agents de la CNPD dans la lettre précitée.
- 8. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 8 août 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD à l'égard des personnes concernées (droit à l'information), c'est-à-dire des salariés et des personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données).
- 9. Le 24 septembre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 10. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 3 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 1.500 euros.
- 11. Par courrier du 8 septembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.
- 12. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 5 janvier 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 11

² Cf. procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 8 mars 2019 auprès de la Société A.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

février 2021 et qu'il pouvait assister à cette séance. Le contrôlé n'a pas donné de suite à cette invitation.

13. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 11 février 2021, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé n'était pas présent lors de la séance.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

14. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

15. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;



- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel,
 s'ils existent; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;



d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à

caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la

conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à

caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de

ces données;

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article

22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la

logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement

pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère

personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel

ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne

concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information

pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la

personne concernée dispose déjà de ces informations. »

16. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au

traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des

obligations générales de transparence au sens du RGPD.3 Lesdites obligations ont été

explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la

transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée

le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

17. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après :

« CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris

³ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.⁴

2. En l'espèce

18. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces, ainsi que des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté qu'aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information ne signalaient l'existence d'un système de vidéosurveillance et que donc la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (voir communication des griefs, Ad. A.1. et A.2.).

19. Dans son courrier du 10 mai 2019, le contrôlé a en effet affirmé qu'il n'aurait pas eu connaissance de son obligation d'informer les personnes concernées (salariés et tiers) de la présence d'un système de vidéosurveillance. Ainsi aurait-il installé les caméras dans le seul but de s'assurer que ses clients ne devraient pas attendre en cas d'absence de ses collaborateurs en réception.

20. Par courrier du 24 septembre 2019, le contrôlé a apporté d'autres précisions par rapport au système de vidéosurveillance en expliquant qu'en effet, aucun panneau d'affichage signalait la présence des deux caméras aux personnes concernées mais que ces caméras ne pouvaient pas, compte tenu de leur taille et de leur installation murale à chaque côté du comptoir, passer inaperçues et que les images captées par ces caméras ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement⁵. En outre, le contrôlé a envoyé au chef d'enquête le témoignage du chef de la délégation du personnel du contrôlé déclarant que la mise en place et les finalités des deux caméras avait été communiquée en interne en 2014⁶.

21. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie

⁶ Cf. Annexe 3 du courrier du contrôlé du 24 septembre 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

⁴ Cf. décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

⁵ Voir constat 2 du procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 8 mars 2019 auprès de la Société A

que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01, paragraphe 33).

22. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces et les salariés n'étaient pas informés de la présence du système de vidéosurveillance et que le contrôlé a reconnu le fait de ne pas avoir été au courant des obligations qui lui incombaient en ce qui concerne son système de vidéosurveillance⁷.

23. Pour ce qui est du témoignage du chef de la délégation du personnel du contrôlé⁸, la Formation Restreinte considère que la simple information du chef de la délégation du personnel n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD.

24. La Formation Restreinte estime dans ce contexte qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau⁹. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou

⁹ Cf. WP260 rev. 01 (point 38.) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).



⁷ Voir les courriers du contrôlé du 10 mai 2019 et du 24 septembre 2019.

⁸ Cf. Annexe 3 du courrier du contrôlé du 24 septembre 2019.

un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariées¹⁰.

25. En l'espèce, le contrôlé a indiqué, par courrier du 24 septembre 2019, avoir pris la décision de démonter les deux caméras en question et il a envoyé des photos montrant les murs à chaque côté du comptoir après le démontage des caméras¹¹.

26. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

27. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

28. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.¹²

29. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

30. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en

¹² Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



¹⁰ Cf. WP260 rev. 01 (point 38.).

¹¹ Cf. Annexe 4 du courrier du contrôlé du 24 septembre 2019.

recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.¹³

31. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.¹⁴

2. En l'espèce

32. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que la finalité de la mise en place du système de vidéosurveillance était l'avertissement du personnel de la présence de clients dans la réception lorsque cette dernière est inoccupée et que, par conséquent, les images captées par ces caméras ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement mais étaient transmises en temps réel à un moniteur de contrôle.¹⁵

33. Dans la communication des griefs du 8 août 2019, le chef d'enquête a mentionné que le contrôlé avait indiqué comme finalité de la vidéosurveillance « l'optimisation du processus d'accueil des clients » et qu'il avait compris que le contrôlé « faute d'indication expresse, entend invoquer l'article 6, paragraphe 1., lettre f) comme base légale pour justifier la licéité du traitement »¹⁶.

34. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision des deux caméras installées dans la réception de l'atelier de mécanique permettait la surveillance permanente des salariés occupés à la réception de l'atelier de mécanique¹⁷.

35. Aux termes de la communication des griefs, le chef d'enquête a estimé qu'une surveillance en permanence des salariés sur leurs postes de travail est « à considérer comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent

¹⁷ Cf. constat 3 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 8 mars 2019 auprès de la Société A



¹³ Cf. Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁴ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁵ Cf. point 6 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 8 mars 2019 auprès de la Société A

¹⁶ Cf. Communication des griefs du 8 août 2019, point B.2., Ad.A.3., page 3.

observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. » Ainsi, il a retenu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site et que la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 10 mai 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, ni aucune explication quant à l'éventuelle nécessité de telles mesures de surveillance (communication des griefs, Ad. A.3.).

36. Dans son courrier du 24 septembre 2019, le contrôlé a précisé à nouveau que les deux caméras en question n'avaient pas été installées pour surveiller les salariés ou les clients mais, d'une part, dans un objectif de service clients, d'autre part « également et surtout, dans un souci de sécurité, à empêcher l'accès des clients à une zone d'accès restreint, soit l'atelier mécanique ».

37. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

38. La Formation Restreinte constate que dans son courrier du 24 septembre 2019, le contrôlé a indiqué avoir démonté les deux caméras en question et avoir envoyé des photos montrant les murs de chaque côté du guichet et de l'endroit où se trouvait l'écran de visionnage¹⁸. Dans ledit courrier, le contrôlé a également signalé (et démontré par une photo) que les deux caméras avaient été remplacées par un guichet où se trouverait une

¹⁸ Annexe 4 du courrier du contrôlé du 24 septembre 2019.



hôtesse d'accueil dont la fonction serait de réguler le flux des visiteurs et d'assurer leur sécurité. 19

39. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD concernant les deux caméras en question était acquise au jour de la visite sur site.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

40. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

 b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;

¹⁹ Annexe 5 du courrier du contrôlé du 24 septembre 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

41. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

42. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;



- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en oeuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 43. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.



44. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 45. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 1.500 euros.
- 46. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 8 septembre 2020, le contrôlé a de nouveau souligné que le chef de la délégation du personnel avait donné son accord à la mise en place du système de vidéosurveillance et le contrôlé a réaffirmé que, depuis lors, aucune caméra n'avait été remise en place.
- 47. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière. A noter qu'au moment de la visite sur site par



les agents de la CNPD, aucun pictogramme de signalisation, ni aucune affiche ou notice d'information n'ont pu être montrés aux agents de la CNPD.

- Quant au manquement à l'article 5.1.c) du RGPD, il est constitutif d'un manquement aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.
- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance et de la guidance disponible sur le site internet de la CNPD.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit des salariés travaillant sur le site du contrôlé ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.



En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés traduisent une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé alors que le représentant du contrôlé avait affirmé au moment de la visite du 8 mars 2019 qu'il ne recourt pas à un système de vidéosurveillance²⁰.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

48. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

49. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 8 mars 2019 (voir aussi le point 43 de la présente décision).

- 50. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.
- 51. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende

²⁰ Cf. Point 6 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 8 mars 2019 auprès de la Société A



pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

52. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 1.500 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

53. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :

- a) Ordonner au responsable du traitement de mettre en place les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer:
- b) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, par exemple en supprimant ou réorientant les deux caméras fixes qui sont installées dans la réception de l'atelier de mécanique.
- 54. Dans son courrier de réponse du 8 septembre 2020 au courrier complémentaire à la communication des griefs, le contrôlé s'est référé aux modifications correctrices apportées pour démontrer sa conformité aux règles du RGPD.²¹

²¹ Comme détaillé dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 24 septembre 2019.



55. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 44 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 10 mai 2019, du 24 septembre 2019 et du 8 septembre 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

— Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés et aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a affirmé que les deux caméras en question ont été démontées et remplacées par un guichet où se trouverait une hôtesse d'accueil dont la fonction serait de réguler le flux des visiteurs.

Par conséquent, le contrôlé ne recourt plus à un système de vidéosurveillance et la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard au point 53 sous a).

— Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, la Formation Restreinte renvoie aux paragraphes précédents selon lesquels le contrôlé ne recourt plus à un système de vidéosurveillance.

La Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard au point 53 sous b).

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir des manquements aux articles 13 et 5.1.c) du RGPD ; et

- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille cinq cent euros (1.500 euros), au regard des manquements constitués aux articles 13 et 5.1.c) du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 9 novembre 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer
Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

